L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS
MERCREDI MATIN, 7 OCTOBRE.

FEUILLETON.

LES AVENTURES DU CHEVALIER D'EON.

TROISIEME PARTIE.

L'EXODE.

CHAPITRE II.

NICETTE—Suite.

—Eh! Loriot, dit-il, viens-tu au *Grand Vainqueur*?

—Non, ma foi, répondit aigrement Loriot, scandalisé. Tu vas trop vite en besogne, et tu gâtes le marché.

—Qu'est-ce à dire? tu renâcles? demanda dédaigneusement Bourgogne. Je n'ai pourtant bu que juste pour me mettre en soif.

Loriot allait répliquer, et vertement sans doute, quand une apparition des plus inattendues, et qui prit cette fois notre cynique sans vert, le méduse à ce point que le mystifié se sentit vengé et exhala sa malicieuse satisfaction dans un éclat de rire.

Mais il ne tarda pas à devenir sérieux lui-même et à partager l'étonnement de Bourgogne, quand il crut reconnaître, dans la jeune personne qui venait d'entrer inopinément dans la salle, et qu'il prenait pour une des actrices du théâtre du camp, qui? M. le chevalier d'Eon lui-même.

C'était en effet le chevalier, mais c'était le chevalier déguisé à miracle dans le costume de Nicette, de la comédie de la *Chercheuse d'esprit*, dont *elle* tenait un exemplaire à la main, où *elle* achevait de repasser son rôle.

C'était Nicette, l'Agnès villageoise telle que la jouait si bien Mme Favart, telle que l'a représentée Carl Vanloo, dans ce costume triomphant, telle que nous pouvons nous la figurer encore, d'après la gravure de Larmessin.

C'était Nicette avec son air naïf et futé, sa cornette de linon sur les yeux, son bavolet, sa gorgerette, sa croix d'or, sa jupe de futaine et ses petits sabots claquetant sur la planche. Nicette quand elle chante:

Quel désespoir
D'être sans esprit à mon âge!
Quel désespoir!
Je pleure du matin au soir.
Il faudra voir
Si l'on en vend dans le village.
Quel désespoir!
Je pleure du matin au soir.

Seulement, en ce moment, Nicette ne chantait pas, ne pleurait pas. Elle s'avançait vers Bourgogne ahuri d'un air qui ne promettait rien de bon, et l'œil brillant de colère, la main levée, pleine de giroflées de cinq feuilles, elle l'apostrophait en ces termes.

—Enfin, le voilà! et ivre, je crois. Dieu me pardonne! Que fais-tu donc tout le matin, maroufle, triple brute, pilier de cabaret!

—Veuillez l'excuser, mademoiselle, intervint charitablement Loriot, qui ne pouvait considérer sans pitié l'embarras de Bourgogne faisant de vains efforts pour se lever de dessus le fauteuil où il soufflait comme un cachalot échoué. Ce pauvre ami a peut-être commencé à boire un peu trop tôt à la santé du roi. Mais s'il y a quelque commission pressée, je la ferai volontiers avec lui ou pour lui.

Cette diversion calma un peu les nerfs de Nicette, et permit à Bourgogne de se lever et de se mettre, non sans dagoder un peu, au port d'armes en faisant tourner gauchement son chapeau d'une main dans l'autre.

—Est-ce que je serais ivre aussi? se demandait pendant ce temps-là Loriot, en considérant béatement cette demoiselle, qui ressemblait comme deux gouttes d'eau au chevalier d'Eon.

—Eh bien! pendard, m'entends-tu? insista Nicette en frappant nerveusement le plancher de son sabot.

—Voilà! voilà! s'écria machinalement, en se frottant les yeux, Bourgogne, qui ne pouvait se rendre compte de la nouvelle métamorphose du chevalier, et qui grommelait entre ses dents: Suis-je bien éveillé? Sommes-nous en Russie ou en Westphalie? Il n'y a qu'un instant, j'ai quitté ma maîtresse devenue mon maître, et voilà maintenant mon maître redevenu ma maîtresse.

—Tiens! maraud, ordonna Nicette. Tu iras trouver Mlle Olga de ma part, tu lui remettras ce billet; tu la ramèneras jusqu'ici et tu ne la quitteras pas plus que ton ombre. Si tu manques à ta consigne malheur à toi!

—Excusez-moi, monsieur, pardon, mademoiselle, balbutia Bourgogne. C'est le soleil qui m'a un peu tapé dans le dos. Ce diable de soleil de février, cela grise. Mais avec un peu d'air...

—Et beaucoup d'eau, ajouta Nicette.

—Il n'y paraîtra plus, j'espère, acheva Bourgogne.

—Allons, faquin, et plus vite que le pas, insista Nicette en montrant à Bourgogne, tout penaud, le pas de la porte, qu'il s'empressa d'enfiler, heureux d'en être quitte pour une rebuffade.

—Et vous, ordonna Nicette en se tournant vers Loriot, qui la considérait avec une expression d'admiration stupide, allez prévenir M. le maréchal que je suis à ses ordres, et que le spectacle commencera quand il lui plaira.

Pendant que Loriot exécutait cet ordre, Nicette-d'Eon se promenait dans la salle en murmurant:

—Cette chère Olga! Avec quelle impatience elle doit m'attendre! Et que va-t-elle penser de ce nouveau déguisement? Que pouvais-je faire de mieux cependant? Sans cette heureuse malencontre de la fugue de Mlle Miani, je ne savais comment j'aurais prévenu la mauvaise humeur du maréchal, excité sous-main contre moi, et évité peut-être un scandale. Enfin, elle va venir, et je la préparerai à son nouveau rôle. Maintenant, c'est à moi de m'arranger de façon à bien jouer le mien. Allons au feu de la rampe comme à l'autre avec confiance, et que ce hasard indulgent qui m'a protégé tant de fois me serve encore!

—Oui, messieurs, disait le maréchal de sa voix mordante au groupe de généraux et d'aides de camp qui l'entouraient et qui était entré dans son cabinet par la porte de derrière de son quartier-général, gardée, comme l'autre, par un Loriot en second; oui, messieurs, c'est un miracle, vous allez en juger; mais un miracle bien dû le jour de la fête du roi. Messieurs, saluez, continua le maréchal en s'avançant vers Nicette et en lui offrant galamment la main, j'ai l'honneur de vous présenter la suppléante de Mlle Miani. Vous serez indulgents, car sans elle le spectacle manquait.

D'Eon-Nicette fit une révérence d'une paysannerie si réussie, qu'il ou qu'elle enleva ou enlevèrent d'un seul coup tous les suffrages.

Seul, un vieil officier barbu et grincheux ne prit point de part à l'enthousiasme général.

Se détachant du groupe, le morose capitaine Régnier (on l'a déjà reconnu), résolut de protester contre une ovation qui, aux yeux du rigide vétéran, était un scandale.

—Mais je ne me trompe pas, c'est le chevalier d'Eon, dit-il en s'approchant de Nicette.

—Lui-même, répliqua d'Eon, — un peu piqué de l'affectation légèrement ironique de cet atrabilaire lorgneur,— déguisé en Nicette par un dévouement dont vous ne lui savez peut-être pas suffisamment de gré.

—Nous autres, officiers de fortune, répondit rudement Régnier, nous n'avons pas les belles manières du monde, et nous ne savons peut-être pas voir le dévouement partout où il se trouve. Nous le mettons à nous battre, à monter à l'assaut, mais nous ne le voyons pas à monter sur les planches.

Nicette haussa légèrement les épaules. Un des jeunes aides de camp qui se trouvaient là n'hésita pas à prendre sa défense.

—Hé! tout doux, monsieur Régnier, dit M. de Jarnac en intervenant dans le débat, chacun a ses mérites, et ce n'en est pas un petit que de savoir amuser les autres. Vous êtes peu galant pour un officier, notre camarade, qui veut bien sans façon sacrifier à notre plaisir les scrupules d'une dignité qu'il ne s'exagère pas comme vous. Bravo! mademoiselle, ajouta-t-il en s'inclinant devant Nicette, j'augure fort bien de vos talents et de vos succès, et dussiez-vous, d'ailleurs, chanter comme un tire-fêlé, je vous applaudirais comme si vous étiez Mlle Antier ou Mlle Lemaure en personne.

Chacun applaudit à cette réparation courtoise et à cette saillie du jeune officier.

Régnier, un peu étonné de cette verte protestation, gardait le silence.

—Monsieur Régnier, lui répliqua à son tour Nicette, vous n'êtes pas de bonne humeur aujourd'hui. Mais je vous excuse volontiers, et voici ma vengeance.

Et Nicette tendit au capitaine un papier qu'elle venait de tirer gracieusement de la poche de son tablier.

Régnier déplia le papier et le lut silencieusement.

—Un brevet de croix de Saint-Louis! Hurrah pour le nouveau chevalier! s'écrièrent en cœur tous les assistants.

Le capitaine Régnier restait toujours; mais sa moustache se hérissait et ses pommettes s'empourpraient.

—C'est la seule grâce, dit le maréchal, qu'en l'honneur de son début, m'ait demandé ce pauvre garçon que vous venez de rudoyer, Régnier, comme si elle ne vous était pas due.

Et sur ce compliment et ce reproche, chacun de s'approcher du capitaine, de lui prendre la main, de le féliciter.

Mais celui-ci, se débarrassant de ces importunes étreintes, et se redressant dans sa grande taille:

—Messieurs! s'écria-t-il d'une voix tonnante, de mon temps on recevait volontiers la croix, quand on l'avait gagnée, de la main de son général; mais je n'ai pas été accoutumé à l'idée de la recevoir des mains d'une comédienne.

Chacun se regarda, ne sachant trop comment il fallait prendre cette sortie.

—Monsieur, répliqua Nicette, d'un ton qui n'avait plus rien de féminin, vous n'en avez pas pour une heure à regretter la peine que vous venez de me faire, en échange du plaisir que je m'étais flatté de vous ménager. Je vous donne rendez-vous au premier combat, devant le front de l'armée, et vous verrez qu'on peut savoir chanter mieux que vous, tout en se battant aussi bien.

—J'accepte le rendez-vous, déclara solennellement Régnier. Il est de ceux que je préfère à tous les autres, et je vais vous y attendre.

Et saluant gravement la compagnie, le vieux capitaine sortit, après avoir jeté vivement sur la table devant Nicette, le brevet rebuté.

—Voilà ce que c'est, opina le maréchal, que de récompenser des gens qui le méritent. On n'en a que du désagrément. Rends-moi mon brevet. Cela lui apprendra.

—Non, dit Nicette, je le garde.

Et elle remit le papier dans sa poche en ajoutant:

—Mais, messieurs, je vous demande pardon de l'incident dont j'ai été la cause fort involontaire. Quant à ce pauvre Régnier, je ne saurais lui en vouloir. Il a attendu si longtemps, qu'il boude son bonheur. Ne boudez point le vôtre, messieurs, car la gaîté est la santé de l'esprit, non moins nécessaire que celle du corps à vos dangereux exercices. Et pour jouer cartes sur table et vous rassurer ou vous effrayer à bon escient, suivant les goûts, je vais, avant de monter sur le théâtre, vous donner à titre de début, un échantillon de mes petits moyens, afin que vous puissiez décider la question de savoir si je suis digne de remplacer Mlle Miani, et dans quelle mesure il m'appartient d'espérer vous consoler de son absence.

Ce petit boniment, enlevé avec une aisance modeste et crâne à la fois, fut accueilli par des applaudissements unanimes auxquels le maréchal s'associa de bonne grâce en disant:

—Mon petit d'Eon, c'est déjà beaucoup mieux parler que la volage, et après t'avoir entendu chanter, nous n'aurons plus rien, j'espère, à regretter.

D'Eon, pour justifier de la façon dont il allait jouer le personnage de Nicette, n'eut pas un seul instant la pensée de donner à son auditoire, dans une sorte de répétition, la primeur de ses effets. Il était trop sûr de son succès pour le déflorer.

(*A continuer.*)

MAISON P. MALLARD.—Dans les temps de crise on cherche le bon marché en tout et cela est trop naturel pour que nous y trouvions à redire. Mais quand on peut trouver unis au bon marché le goût et l'élégance, il est clair qu'il n'y a aucune raison pour ne pas le faire. Aussi ne saurions-nous trop engager les personnes qui ont à monter leur maison, à profiter de l'occasion extraordinaire que leur offre la liquidation de la maison P. Mallard. Elles pourront faire les choix les plus avantageux, dans son admirable assortiment de beaux meubles et d'objets d'art ou de fantaisie.

ADRESSE AU PEUPLE DES ETATS-UNIS

Nouvelle-Orléans, 23 Septembre 1874.

Les soussignés, membres d'un comité nommé à une réunion du comité des 70, du comité central d'Etat et du comité de paroisse, représentant l'opposition à l'usurpation de William Pitt Kellogg, chargés de préparer un exposé des récents événements en Louisiane, et une adresse au peuple des Etats-Unis, soumettent respectueusement ce qui suit à votre impartiale considération.

Il a été démontré et porté à la connaissance du peuple par la publication dans tous les principaux journaux des Etats-Unis, que peu de temps après l'élection de novembre 1872, par l'action illégale d'un juge du district des Etats-Unis, aidée et mise en vigueur par des soldats du gouvernement fédéral, envoyés pour cet objet de Pensacola à la Nouvelle-Orléans, la maison d'Etat avait été saisie pendant la nuit.

Une prétendue Législature, composée en grande partie des candidats battus, a été organisée et William Pitt Kellogg a été imposé au peuple de la Louisiane comme gouverneur, et C. C. Antoine comme lieutenant gouverneur, quand tous deux avaient été battus par de fortes majorités, comme cela résultait du dépouillement réel des retours officiels des votes donnés.

Sans entrer dans les détails, il suffit pour le moment de copier du langage du comité du Sénat des Etats-Unis du 20 février 1873. (Report No 457, 42e. Congrès, 3me session, page 44.)

"Votre comité est, en conséquence, amené à la conclusion que si l'élection tenue en novembre 1872, n'est pas absolument nulle en raison de fraudes commises, McEnery et ses collègues aux fonctions d'Etat et les personnes certifiées comme membres de la Législature par le Bureau DeFeriet, doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat; en tenant compte de tous les faits établis devant votre comité, il n'y a pas à sortir de l'alternative que le gouvernement McEnery doit être reconnu par le Congrès ou que le Congrès doit pourvoir à une réélection."

Et plus loin, p. 45:

"Si le Sénat est disposé à ne pas aller au-delà des retours officiels de l'élection, alors le gouvernement McEnery et sa Législature doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat!"

Personne ne croit, personne n'a l'audace de prétendre que Kellogg et ses associés ont été élus, le fait étant établi par le compte réel des retours officiels des votes donnés, fait en présence du comité du Sénat, que McEnery, Penn et leurs associés avaient été élus; la seule question était de savoir si cette élection était nulle à raison de fraudes.

Protestant, comme nous le faisons, que le comité du Sénat n'avait pas à s'occuper de la question de fraude dans une élection d'Etat, et que le gouvernement fédéral dans tous ses départements, était lié par les retours officiels des votes donnés, nous affirmons que le gouvernement McEnery a été légalement et loyalement élu.

Le comité du Sénat et le peuple des Etats du Nord, ont été généralement induits en erreur et sont arrivés à une fausse conclusion en admettant comme vraies les deux propositions suivantes.

1o.—Que les votants de couleur en Louisiane dépassaient de beaucoup en nombre les votants blancs;

2o.—Que les votants de couleur et les républicains blancs avaient voté en masse pour la liste Kellogg.

1o.—Le recensement de 1870 a été fait pendant les mois de juillet et d'aout, au moment où il est connu que des milliers de blancs sont absents de l'Etat pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Les gens de couleur n'ont ni les moyens ni le désir de voyager; ce recensement, tout en pouvant donner des renseignements exacts sur la populations de couleur, n'est pas un exposé correct en ce qui concerne la population blanche.

Ce recensement inique qu'il y avait en juillet et août 1870

Blancs du sexe masculin	183 031
Gens de couleur do	178 784
Excédant de blancs	4 247
Sur le nombre de blancs ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	87 066
Sur le nombre des gens de couleur ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	86 913
Excédant de blancs au-dessus de 21 ans	153

Par une règle arbitraire, les compilateurs du recensement ont classé parmi les gens au-dessus de 21 ans toutes les personnes dont l'âge était inconnu. On sait que presque tous les blancs au-dessus de l'âge de puberté sont capables de dire leur âge, de sorte que peu de blancs auront été mal classés.

Tandis que beaucoup de nègres ne peuvent donner un renseignement exact sur ce sujet. Très peu de blancs au-dessous de 21 ans ont donc été classés au-dessus de cet âge, tandis que beaucoup de nègres au-dessous de 21 ans auront été classés au-dessus de 21 ans, par suite de leur ignorance sur leur âge.

Ce recensement a été fait sous les auspices du parti républicain, et on n'allègue pas qu'il ait été injuste pour la population de couleur ni qu'il ait diminué la force numérique de cette race, composée des amis et adhérents de ce parti.

Il donne les chiffres suivants:

Population de couleur		364,210
do. blanche		362,065
Excédant de la population de couleur		2,145
Blancs	183,031	
Blanches	179,034	
Excédant de blancs	3,997	
Femmes de couleur		185,426
Hommes do.		178,784
Excédant de femmes de couleur		6,642

Cette disparité dans les deux sexes des deux races respectivement, montre que si la proportion de un à cinq, est une base correcte pour l'évaluation du nombre des votants de la race blanche avec son excédant de 3,997, une proportion différente doit être prise pour fixer celui de la race de couleur avec son excédant de 6,642 femmes.

Comme faisant partie de l'historique des événements et comme preuve de notre situation désespérée, nous insérons ici un appel au président des Etats-Unis par le comité du 70, appel qui lui a été envoyé par télégraphe le 9 septembre 1874, dont on n'a tenu aucun compte, et qui, nous avons lieu de le croire, a été supprimé et n'a jamais pu passer sous les yeux du Président.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1874.

A son Excellence U. S. Grant, président à Washington, D. C.

Monsieur,

Par ordre du comité des 70, dont je suis président, je vous soumets les résolutions et l'appel suivants, adoptés à une réunion hier soir.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

R. H. MARR.

Salle du Comité des 70.
Nlle-Orléans, 8 sept. 1874.

Résolu que ce Comité, au nom des conservateurs de la Louisiane, adresse l'appel suivant au Président des Etats-Unis.

A Son Excellence U. S. Grant,
Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité des 70, corps qui représente pleinement les Conservateurs de la Louisiane, se référant à votre ordre récent qui place une partie des armées des Etats-Unis sous la direction du département de la justice, pour être employé dans cet Etat et d'autres Etats du Sud, vous rappelle respectueusement que le peuple de cet Etat, que nous avons l'honneur de représenter, a, après deux ans de lutte contre le pouvoir de ce qu'il considère comme une odieuse usurpation, été, par votre action et par l'inaction du Congrès, renvoyé au scrutin comme étant le seul remède à ses difficultés.

L'élection prochaine a donc plus qu'une importance ordinaire. Les chances sont contre les masses conservatrices, bien qu'elles aient une majorité indubitable, puisque le mécanisme de l'élection est dans les mains du gouverneur de fait, mécanisme arrangé avec soin par lui et ses coadjuteurs dans le but exprès de renverser la volonté populaire. Les conservateurs, néanmoins, croient qu'ils pourraient surmonter même ces avantages au moyen d'une organisation complète et de la plus grande vigilance. Vous pouvez donc imaginer avec quelle surprise cette communauté a reçu la nouvelle que vous aviez placé les troupes qui doivent être envoyées parmi nous, à la disposition de l'avocat-général des Etats-Unis, dans le but d'assister le marshall de ce district (S. B. Packard) à exercer des poursuites contre notre population.

Sans la moindre intention de manquer de respect et mûs par un sentiment de devoir public, nous nous permettrons de vous rappeler que dans l'opinion du peuple de cet Etat, et, nous le croyons, de tout le pays, que cette opinion soit ou non fondée, le gouvernement actuel de la Louisiane doit sa funeste existence en grande partie à l'encouragement et à l'appui actif de l'avocat-général lui-même; et que le marshall, à qui le contrôle des troupes est réellement remis, a été un de ceux qui ont le plus activement pris part aux manœuvres judiciaires et politiques au moyen desquelles l'usurpation a été créée; qu'il a été depuis l'ami et l'appui du gouverneur de fait; qu'il était le président de la dernière Convention républicaine dans cet Etat, dont les candidatures au Congrès et aux autres emplois sont actuellement devant le peuple; qu'il est, maintenant, comme il a été depuis plusieurs années, président du Comité central d'Etat du parti républicain de la Louisiane, et qu'il est, en conséquence, lié comme un homme de parti plein d'amertume, à combattre les droits des Conservateurs.

Avec les troupes fédérales sous les ordres du président du Comité Central d'Etat du parti républicain, il est manifeste qu'une élection loyale est improbable, nous pouvons donc encore être déçus dans nos efforts pour obtenir le remède à nos maux.

Si nous comprenons bien les sentiments de notre population, elle n'a aucune objection à ce que vous envoyiez des troupes en Louisiane, pourvu qu'elles y viennent pour assurer le bon ordre et un exercice sincère de la franchise électorale par les blancs et les noirs, surtout quand le gouvernement actuel de l'Etat n'ayant pas été choisi par le peuple, et n'ayant ni son affection ni sa confiance, s'est montré entièrement incapable d'administrer les affaires de l'Etat et d'y maintenir l'ordre.

Mais nous protestons sincèrement contre la mise des troupes en Louisiane, à la veille d'une élection aussi importante que celle qui est proche, sous le contrôle des officiers civils, qui tous deux sont identifiés avec l'usurpation, et dont l'un est actuellement le président du comité central d'Etat du parti politique qui soutient l'usurpation. Nous en appelons à vous franchement et nous vous demandons: "est-ce juste?" Si vous voulez remplacer le marshall actuel de ce district et nommer quelqu'un qui ne soit identifié avec aucun parti et qui ait la confiance des deux (et on peut facilement trouver des hommes remplissant ces conditions), nous ne ferons aucune objection à la venue des troupes en Louisiane dans le but de maintenir la paix et de garantir une élection loyale.

La classe de la population que nous représentons, n'a rien à gagner par le désordre mais a tout à y perdre. Si vous considérez de votre devoir, en vertu de la loi, d'employer des troupes ici, il nous semble que la justice exigerait qu'elles ne fussent pas placées, ni directement, ni indirectement, sous le contrôle d'un marshall qui est un homme de parti, qui est un défenseur actif de l'usurpation, et le chef reconnu d'un des partis engagés dans la lutte.

Signé: R. H. MARR,
Président du comité des 70.

Pour démontrer l'intention primitive de l'usurpation de Kellogg de manipuler l'enregistrement et l'élection de façon à assurer le succès au parti radical, nous soumettons l'analyse suivante des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement légal de McEnery et Penn et le gouvernement usurpateur de Kellogg:

Jeudi le 17 septembre, un citoyen est venu à la maison d'Etat, disant que Kellogg et d'autres individus de son parti désiraient avoir une entrevue avec McEnery, Penn et d'autres personnes de leur parti, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix.

C'est un fait acquis à l'histoire que le peuple de la Louisiane a fait appel au Président des Etats-Unis pour être délivré de l'usurpation créée et établie par le pouvoir fédéral seulement et qu'il a été repoussé avec insulte par l'avocat-général; qu'il est adressé en vain au département législatif du gouvernement fédéral pour obtenir un secours dans deux sessions successives; qu'il a invoqué l'aide de la Cour suprême des Etats-Unis pour le redressement de l'outrage commis contre ses droits par un juge fédéral inférieur, Durell, et que la Cour Suprême s'est trouvée sans juridiction et impuissante à prendre connaissance de la cause.

Il ne restait au peuple de la Louisiane qu'un seul espoir, et c'était l'espoir d'un remède partiel seulement.

Le terme du gouverneur est de quatre ans et le terme actuel expire en janvier 1877. Les fonctionnaires d'Etat ont, le même terme et les sénateurs siègent quatre ans, mais la moitié sont élus tous les deux ans. A l'élection de novembre 1874, un Trésorier d'Etat, les membres de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs doivent être choisis avec l'addition de membres du Sénat pour remplir les vacances qui peuvent résulter de décès ou autres causes. De sorte que le plus que nous pouvions espérer d'obtenir par l'élection était un Trésorier d'Etat et une majorité dans la législature.

La Constitution de la Louisiane soumet le gouverneur à une mise en accusation, mais elle exige les deux tiers des sénateurs présents pour une condamnation. Comme une moitié des sénateurs sont nommés pour le même terme que le gouverneur, l'élection par l'opposition à l'usurpation Kellogg de tous les membres du Sénat à être ou nouveaux, laisserait encore Kellogg et ses collègues au pouvoir, et le peuple resterait soumis à la continuation de cette usurpation jusqu'à l'expiration constitutionnelle du terme en janvier 1877.

Quelque partiel que fût le remède à espérer, le peuple de la Louisiane résolut de profiter de cette élection comme du dernier mode pacifique d'obtenir même une portion de ses droits, et une voix, si faible qu'elle fût, dans le gouvernement.

Comme preuve de cette détermination, nous référons aux procès-verbaux de la Convention d'Etat récemment assemblée à Baton-Rouge, à la formation des clubs politiques dans chaque ward de la ville de la Nouvelle-Orléans et dans chaque paroisse de l'Etat et à l'empressement mis par les citoyens à s'enregistrer comme votants.

La loi d'enregistrement actuelle, dont le passage par la législature dans la forme où elle a été promulguée, a été mis en question et n'est pas cru généralement, donne aux contrôleurs de l'enregistrement (*supervisors*) un pouvoir suprême, de façon qu'ils peuvent refuser d'enregistrer un citoyen ou effacer son nom des registres à leur gré et suivant leur bon plaisir, et aucune cour ne peut ou n'ose, sous peine d'une amende de $500, accueillir aucune demande pour faire respecter le droit d'un votant d'être enregistré comme tel.

Pour exécuter cette loi Kellogg a nommé comme contrôleurs de l'enregistrement ses adhérents politiques, dont plusieurs sont des gens de mauvais renom, et c'est ainsi que ce pouvoir exorbitant, ce mécanisme qui a été imaginé et créé dans le but spécial de défaire la volonté populaire, a été délégué aux instruments même de l'usurpateur; et le résultat de l'élection peut être prévu, sans risque, en avance de la cérémonie oiseuse du scrutin.

Voyant l'impossibilité d'obtenir une expression sincère de la volonté populaire, avec la manipulation sans contrôle de l'usurpateur et de ses créatures, un certain nombre de citoyens, représentant la portion plus respectable et la plus influente de la population de la Nouvelle-Orléans, sont allés trouver M. Kellogg et l'ont prié de choisir sur une liste de noms qu'ils fournissaient, des contrôleurs d'enregistrement pour agir conjointement avec ceux nommés par lui, de façon à pouvoir assurer aux deux partis un enregistrement impartial et une élection loyale, ce qu'il avait prétendu vouloir accorder. Il est presqu'inutile d'ajouter que cette demande a été traitée avec indifférence et que l'enregistrement frauduleux a été continué sous la direction de ceux qui avaient été nommés primitivement.

Il était difficile pour les citoyens naturalisés d'obtenir leur enregistrement et beaucoup de blancs, ayant clairement droit à être enregistrés, se sont vus refusés arbitrairement, tandis que les gens de couleur obtenaient des papiers d'enregistrement avec lesquels, dans certains cas, ils pouvaient voter dans plusieurs wards, et un équipage de gens de couleur d'un bateau à vapeur, qui se trouvait temporairement dans ce port, a eu la permission de grossir la liste des votants.

Pour mettre à l'épreuve le pouvoir des contrôleurs de refuser l'enregistrement, un citoyen ayant le droit de vote, qui avait été refusé, s'adressa au juge Hawkins, de la Cour supérieure de district, la seule cour ayant juridiction pour accorder un ordre de ce genre, et demanda un mandamus pour faire respecter son droit.

L'ordre a été refusé par le motif que la loi d'enregistrement interdit formellement aux cours d'intervenir, et c'est ainsi que le peuple de la Louisiane reste sans le moindre espoir ou la moindre possibilité d'un enregistrement loyal ou d'une élection loyale.

Comme preuve de ce qui précède, nous appelons l'attention sur un paragraphe des instructions émises par l'enregistreur d'Etat à ses subordonnés dans les paroisses.

"Vous avez pour instructions d'employer tous vos efforts pour provoquer un enregistrement complet de tous les votants républicains dans votre paroisse, et d'encourager et d'aider spécialement l'enregistrement des électeurs républicains blancs.

"Dans ce but vous garderez votre bureau ouvert à la maison de Cour pendant une période de temps aussi courte qu'il sera nécessaire, et ensuite vous vous transporterez dans les localités les plus habitées par les votants de couleur, et vous donnerez à l'avance (naturellement avec les plus grandes précautions) avis propre à faciliter leur présence au moment de l'ouverture des registres."

Si nous examinons l'enregistrement dans cette ville, nous voyons qu'avec dix mille votants de couleur qu'elle contient, plus de *onze mille* hommes de couleur ont été enregistrés dans les quinze premiers jours après l'ouverture des bureaux. Dans le septième ward plus de sept cents hommes de couleur ont été enregistrés, c'est plus qu'il n'y en a d'électeurs dans le ward. On a trouvé un nègre ayant en sa possession 27 certificats d'enregistrement qu'il s'était procurés en s'inscrivant autant de fois dans divers wards.

McEnery, Penn et six citoyens se sont réunis aux membres de l'autre parti dans le bureau du collecteur Casey. Plusieurs propositions ont été soumises et n'ont pas été acceptées, en raison de certaines objections de légalité et d'une autre nature aussi. La proposition finale a été faite par les conservateurs, en substance comme suit:

Que chacun des deux partis aurait une part égale dans le contrôle de tous les rouages de l'enregistrement et de l'élection, à savoir:

1.—Dans le bureau des retours.

2.—Dans le choix de l'enregistreur d'Etat et de ses commis.

3.—Dans le choix des assistants enregistreurs et de leurs commis.

4.—Dans le choix des commissaires d'élection et de leurs aides.

Il avait été entendu que l'enregistrement et l'élection seraient tous les deux dirigés par un bureau de contrôle, (advisory board,) composé de deux membres de chaque parti et le choix s'était arrêté pour le cinquième sur un républicain acceptable aux deux partis; mais pour la question la plus importante, relativement au bureau des retours, ou bureau de dépouillement de scrutin (canvassing board), les conservateurs ont demandé que trois des membres du bureau soient requis de donner leur démission, les conservateurs en choisissant deux, les radicaux deux, et le cinquième devant être désigné d'un commun accord par les deux partis, de la même façon que pour le bureau de contrôle.

Les républicains repoussèrent cette proposition; ils ne voulaient accorder que deux membres du bureau aux conservateurs. Le comité se retira. Quand on saura que les cinq membres qui composent le bureau de retours sont des chefs républicains et qu'ils occupent des places sous le gouvernement Kellogg, on verra que la présence de deux conservateurs n'empêcherait pas que le bureau fût sous le contrôle absolu des trois républicains.

Le bureau actuel se compose de Longstreet, Cassanave, J. Madison Wells, Anderson et A. J. Kenner, bien que la loi déclare expressément que le sénat fera des choix dans les différentes organisations politiques. Cette composition est une violation flagrante de la loi et prouve que le parti Kellogg est décidé à repousser toutes les propositions raisonnables du peuple, qu'il est décidé à profiter des odieuses lois d'enregistrement et d'élection pour tromper le peuple et le frustrer du résultat de l'élection.

Il faut se rappeler que le bureau de retours a le droit de rejeter le vote d'un ward ou d'un précinct quelconque, sur serment de trois citoyens déclarant qu'il y a eu fraude ou intimidation; qu'il peut, à l'avenir (comme il l'a fait dans le passé), déclarer élus les candidats qui n'auront eu qu'une minorité des votes donnés; que la Cour Suprême de la Louisiane a décidé que le bureau de contrôle n'est pas sujet au contrôle judiciaire et que la promulgation par ce bureau, du résultat d'une élection est absolument concluante; de sorte qu'elle ne peut être reconsidérée ni mise en doute par aucun tribunal. On comprend maintenant l'importance du rejet de la proposition.

Ajoutons, pour mieux exposer le pouvoir écrasant dont le bureau est revêtu, que la Cour Suprême a déclaré qu'il ne saurait exister de titre à une place élective en Louisiane autrement que par la promulgation du bureau.

Et, ici, il est important de dire quelques mots d'un corps connu sous le nom de "Ligue Blanche," sur lequel on a fait au dehors les rapports les plus grossièrement faux.

On doit se rappeler que les milices blanches de la Nouvelle-Orléans ont été débandées, que leurs armes leur ont été enlevées, et qu'une milice composée exclusivement de nègres a été organisée pour les remplacer. Par une loi infâme, la police métropolitaine, pour le soutien de laquelle une taxe énorme est levée sur la ville exclusivement, a été retirée du contrôle du maire et soumise aux ordres du gouverneur seul. Ce corps a été employé à intimider et à effrayer les citoyens, à garder les résidences et les personnes de fonctionnaires peureux et à exécuter des dragonnades dans les paroisses, ce qu'un plan politique l'a rendu nécessaire.

Les blancs de l'Etat privés ainsi de tous moyens de défense, étaient, en outre, menacés par une ligue formidable de noirs liés par un serment, laquelle sous le commandement de nègres sans scrupules, pouvait à tout moment engager les blancs dans une guerre de races qu'ils étaient anxieux d'éviter. Les demandes incessantes de leur part pour les emplois de la ville et des gouvernements d'Etat et fédéral, emplois pour lesquels ils étaient tout-à-fait incapables et auxquels ils n'avaient d'autre titre que leur couleur; la manifestation dans leurs conventions d'un esprit de proscription contre les radicaux blancs et même contre d'honorables républicains qui avaient lutté pour leur affranchissement; leur arrogance croissante qui ne connaissait plus de bornes, leur improbité croissante, regardée par eux comme une qualité d'hommes d'Etat; leur dédain méprisant pour tous les droits des blancs qu'ils osaient fouler aux pieds; tous ces signes, indiqués dans le programme de la "Ligue Blanche Crescent City" nous avertissaient que la calamité que nous appréhendions depuis si longtemps, était imminente et qu'il nous fallait nous y préparer ou consentir à nous laisser écraser.

En conséquence, avec l'espoir exprimé ouvertement et distinctement, qu'une union opportune et proclamée des blancs, comme race, et des préparatifs menaçants de leur part pour toute éventualité, pourraient arrêter les horreurs imminentes d'une guerre sociale, la Ligue Blanche fut formée; son objet étant, comme cela était publiquement exprimé, de rétablir un gouvernement honnête et intelligent dans l'Etat de la Louisiane et, au moyen d'une union avec tous les bons citoyens, de maintenir et de défendre la constitution des Etats-Unis et celle de l'Etat, et de préserver et de protéger nos droits et les droits de tous les citoyens.

Mais pour revenir au sujet qui nous occupe: convaincus de l'impossibilité d'assurer un enregistrement loyal et une élection sincère, et que c'était le but arrêté de l'usurpateur de priver les blancs de l'Etat de la Louisiane du droit de porter des armes—droit qui leur est assuré par la constitution des Etats-Unis et qui, dans l'état présent des choses ici, est indispensable à leur protection personnelle—un mass meeting des citoyens de la Nouvelle-Orléans a été convoqué pour la matinée du 14 septembre.

A ce meeting, le plus nombreux et le plus respectable qui ait jamais été réuni dans les rues de la Nouvelle-Orléans, des résolutions exprimant les injustices sans remèdes dont le peuple souffrait, ont été adoptées, et un comité de citoyens a été nommé pour aller trouver Wm. Pitt Kellogg et demander son abdication.

A midi et demi, le comité est allé pour voir M. Kellogg à la maison d'Etat, qui avait été déjà convertie par lui en un camp armé. Kellogg avait fui à la Douane, qu'il ne quitta que pour être réinstallé dans la maison d'Etat par les baïonnettes fédérales, et, de la Douane il fit répondre par un membre de son état-major, refusant de recevoir le comité et de traiter avec lui.

Le comité fit son rapport en conséquence.

Instantanément et, comme un seul homme, les citoyens se levèrent en armes.

Déjà dans nos rues et dans des magasins particuliers, des armes avaient été saisies, en plein jour, par la police qui s'en était emparée par la force et les avait retenues. Les propriétaires d'une partie des armes ainsi saisies s'étaient adressés à un tribunal compétent et avaient obtenu un ordre pour leur reddition. Les autorités de police désobéirent à cet ordre, et quand la Cour essaya de faire respecter sa dignité et la majesté de la loi par l'amende et l'emprisonnement pour mépris de Cour, W. P. Kellogg intervint et gracia les délinquants qui furent immédiatement relâchés.

Au moment du soulèvement populaire, un steamer était amarré en face de la station de police du troisième précinct; il y avait à bord des armes et des munitions consignées à des particuliers. Une forte garde de la police métropolitaine, armée de fusils chargés et ayant des canons pointés, empêcha qu'on ne s'approchât du steamer et que ceux auxquels les armes appartenaient légalement ne les emportassent. Les citoyens, s'appuyant sur la Ligue—leur seul corps organisé—se rendirent sur la levée pour s'emparer de ce qu'ils avaient acheté.

A la tête de la rue du Canal, les métropolitains, commandés par le général Longstreet en personne, les interceptèrent et les attaquèrent. Les citoyens furent obligés d'accepter le combat, et cette garde de prétoriens—si longtemps une menace—fut balayée; les restes de l'usurpation Kellogg—fuyards épouvantés d'un gouvernement abandonné—se mirent dans la Douane et ils trouvèrent une protection sous les plis du drapeau américain. On les laissa là.

Tout le monde sait le reste. Le gouvernement légal, choix du peuple, au milieu de réjouissances générales, entra sans opposition dans l'exercice de ses fonctions.

La joie était dans tous les cœurs et sur tous les visages. C'était une ère nouvelle de paix, de confiance et de prospérité. Les promesses consolantes de l'avenir faisaient oublier les douleurs du passé. Le bonheur ne fut pas de longue durée. Nous dûmes nous soumettre à la proclamation du Président; sur l'ordre de son général, nous mîmes bas les armes, nous nous retirâmes des places dont nous avions pris possession et auxquelles nous avions droit; nous rendîmes les arsenaux et les armes—prouvant ainsi que nous disions vrai quand nous déclarions que nous obéirions à un gouvernement général.

Amis! concitoyens! Amis de la Liberté! nous vous adressons un dernier appel. Nous avons épuisé tous les remèdes pacifiques. Nous avons supporté tant d'humiliation, et cela si patiemment, qu'on en était venu à considérer notre résignation, comme de la lâcheté. L'œuvre de désolation était accomplie, notre commerce était mort, l'agriculture languissait, les capitaux nous fuyaient, les impôts avaient fait de la propriété un fardeau écrasant au lieu d'un bienfait et, au milieu de notre misère, nous voyions, avec une indignation qu'il nous fallait contenir, des aventuriers, des banqueroutiers inconnus à la population, s'enrichir de nos dépouilles, se gorger de biens qui nous avaient été extorqués.

Dans notre désespoir et dans l'exercice d'un droit que nous croyons inaliénable, nous avons renversé une usurpation créée par la fraude et maintenue par la force. La puissance des Etats-Unis nous l'a de nouveau imposée, nous en a rendus les esclaves. La coupe des amertumes est pleine. Il ne nous reste plus qu'à nous incliner devant le sort, avec le consolant espoir que la grande nation trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'apporter un soulagement à la malheureuse province.

R. H. MARR, Chairman.

J. Dickson Bruns,	H. D. Ogden,
Arch. Mitchell,	W. I. Hodge,
H. H. Hyams,	Percy Roberts,
J. U. Payne,	J. B. Eustis,
John Phelps,	Jules Tuyes,
Félix Limet,	F. S. Goode,
Alf. Moulton,	Alfred Roman,
Jno. L. Adams,	M. Musson,
W. B. Schmidt,	J. B. Lafitte,
J. B. Wilkinson,	Thomas A. Adams,

W. A. Steven.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer [illegible]

CAMELIA.

Capitaine Mansour,

partira, pour les endroits ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin.

Le lundi et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, excepté mercredi.

Le CAMELIA partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 8 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai. Aux Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Excursions du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer très rapide [illegible] CAMELIA, Capt. Wm. Mansour, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE à Mandeville, Louisbourg et Madisonville. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin, et il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures du soir.

Prix du passage (aller et retour) $1.50

COHEN M. SORIA, Agent,

Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

13 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ.

T. P. Leathers, capitaine,

J. F. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Lake's Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

JNO. JANNEY, 111 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

Batea[u] Régulier de Grand Ecore.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembrokes, de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau

FLETA,

capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus grand lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret et passage, s'adresser à

LORD & MCPEAKE, Agents,

26 juillet—1m. No. 46 de la rue de Camp.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P. M.

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simsport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau.

BERTHA,

H. H. Broad, capitaine

J. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les atterrages du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau A. Minnie de Simmesport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & KOPPER, No 108 de la rue de la Commune.

5 août.—1m.

Pour la Côte, Baton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur St. JOHN, capt. Jos. T. McElroy, commis Albert Trahan, partira de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 5 heures de l'après-midi, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quittera Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il partira de Grosse Tête tous les lundis, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. G. MELANÇON, No. 25 de la rue Conti.

14mai—6m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

HENRY TETE,

Capitaine J. F. Acosta, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche et complétera à l'état des eaux basses du Bayou, et donnera des connaissements avec privilège de transférer ses fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No. 35 rue Canal.

14 juill—1an

Pour Bayou Goula.

Trois voyages par semaine.

SELMA.

A. DUGAS, capitaine,

A. Meyner, commis.

Commençant son service régulier le 15 octobre prochain.

Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 9 heures. Les jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Pour la Côte,—au-dessus de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et du marcheur, capt. A. T. Janin, commis J. C. Tremoulet partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.

21 sept—3m. No 123 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte au-dessous de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

MARY IDA,

Capitaine A. J. Ruiz; commis J. L. Boyd et Jno. Reynaud, partira de la Nouvelle-Orléans, à dater du MARDI, 22 septembre 1874, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES, pendant le jour.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. FR. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Leonville, paroisse St-Landry.

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

M. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. F. BÉREAU, à la Pointe-Chrétienne.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT CHERI, Plaquemine (Iberville).

A. BOYER, Marksville (Avoyelles).

E. RICOULFI, Houma (Terrebonne).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Joseville (Texas).

WM. HUDSON, à Jeanerette, [illegible]

EDGAR DELERY, Baie St-Louis, (Miss.)

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

SIXIEME ETAT ANNUEL.
Année expirée le 31 juillet 1874.

Montant reçu de membres assessés sur décès		[illegible]
Montant reçu, intérêts et dividendes		[illegible]
Montant au crédit des profits et pertes		[illegible]
Montant payé sur 28 décès	[illegible]	
Annonces, Fournitures de Bureau, frais de Cour, de Poste Loyer et Salaires	[illegible]	[illegible]

PASSIF.

Polices sec "A."	[illegible]
Polices sec "B."	[illegible]

ACTIF.

En caisse	[illegible]
Décès payés "non réclamé"	[illegible]
Chemin de fer de la Nlle-Orléans et de Carrollton	[illegible]
Chemin de fer Canal et Claiborne	[illegible]
Banque d'Amérique	[illegible]
Banque Nationale Mutuelle	[illegible]
Dû sur assessments en voie de recouvrement	[illegible]
Meubles de Bureau	[illegible]
Billets et recevoir	[illegible]

I. N. MARKS, Président.

L. A. FOURNIER, Trésorier.

2 août et 4août.

AVIS [illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit du Pier No. 50, Rivière du Nord:

PEREIRE, [illegible], 3 octobre.

SAINT-LAURENT, Lachesnez, Samedi, 17 octobre.

VILLE-DE-PARIS, Durand, samedi, 31 octobre.

PRIX DU PASSAGE (vin compris) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $[illegible] | Seconde cabine, $[illegible]

[illegible]

GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York.

L. GRAND, Agent, [illegible] N. O.

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLEANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CORTES,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(Steamer en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.

Pour fret ou passage (excellente accommodation, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à

F. INGATE, agent,
No 14 de la rue de l'Union,
Nouvelle-Orléans.

STEAMERS—LIVERPOOL Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux allégés. Tous les steamers de cette ligne sont neufs, [illegible]

STATE OF LOUISIANA, 2500 tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, 2500 tonneaux, Lieut George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, 2500 tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, 2500 tonneaux, capt. Moodie
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 tonneaux, capt. Knight
STATE OF GEORGIA, 2500 tonneaux, capt. L. Carver.
STATE OF NEVADA, 2500 tonneaux, capt. Braes.
STATE OF FLORIDA, 2500 [illegible]
STATE OF INDIANA, 2500 [illegible] capt. Sadler.

[illegible]

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

STATE OF ALABAMA.

[illegible]

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessous mentionnés:

	Salon.	Interm.	Entr.
Liverpool, Glasgow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$125		
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	135		
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145		

[illegible]

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

[illegible]

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe. [illegible]

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de deux à douze ans.

A. K. MILLER & CO., Agents,
Au No 40 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BRÊME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD [illegible]

[illegible]

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

Pour plus de détails, s'adresser à

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
Au No 45 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Franzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

[illegible]

En partant de Hambourg, les steamers toucheront au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils toucheront à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

[illegible]

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, [illegible]

WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents, [illegible] de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents Généraux de Passage, 61 Broadway, New York.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer

CORTES,

Nickerson, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 3 octobre, à 8 h. A. M.

Passage [illegible]

[illegible] LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à

ALFRED MOULTON,
[illegible] rue Carondelet, No 42.

Comité Central d'Etat.—En vertu de l'autorisation qui m'a été donnée en ma qualité de Président de la Convention qui a siégé dernièrement à Baton Rouge, j'ai désigné les membres suivants du Comité Central pour l'Etat:

[illegible]

Une réunion du Comité aura lieu, au No 26 de la rue Carondelet, SAMEDI, 3 septembre 1874, à [illegible]

R. H. MARR, Président.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 8 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3.15 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.
Arrive:
Coast Accommodation (daily except Sunday) at [illegible] a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 p. m.
The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Chicago.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

[illegible]

A partir du 31 Mai 1874,

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.
TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3.15 p. m.
Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.
Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:
Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9.10 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.
Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.
C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Chicago.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hotel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

[illegible]

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7.50 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	[illegible]	Malle	[illegible]

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars derrière les grandes villes de l'Est.

Bureau de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général.

[illegible]

New Orleans, St. Louis & Chicago R.R. Co. (Direct Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.50 A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	[illegible] P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
[illegible]			

Les dimanches un train partira toutes les heures, de 1 heure de l'après-midi.

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

[illegible]

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

[illegible]

CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans,

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1

Sur les risques d'incendie	[illegible]	
Sur les risques de mer	[illegible]	
Sur les risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	[illegible]	
En moins—Primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Réassurances	[illegible]	
Pertes par le feu	[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	[illegible]	
Commissions des affaires d'agences	[illegible]	
Réduction (rebate) aux assurés	[illegible]	
Intérêt semi-annuel sur le capital	[illegible]	
Cinq pour cent payé en août 1873	[illegible]	
Cinq pour cent payable en février 1874	[illegible]	
Réservé pour réclamations non réglées		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	[illegible]
Billets à recevoir, pour primes	[illegible]
Bonds de la ville et autres bonds	[illegible]
Actions de la Compagnie du gaz et autres	[illegible]
Billets en garantie et billets hypothécaires	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Comptes en suspens	[illegible]
Primes d'agences pour décembre	[illegible]
Mandats	[illegible]
Succursale	[illegible]
Louisiana Cotton Factory	[illegible]
Propriété au coin des rues Canal et Camp	[illegible]
Autres propriétés foncières	[illegible]
Dû par des Compagnies d'assurance	[illegible]
Dépréciation	[illegible]
Valeur sur le marché, au comptant	[illegible]

PASSIF.

Capital	[illegible]
Risques non expirés	[illegible]
Intérêt sur le capital, dû en février	[illegible]
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 [illegible]
Billets à payer	1,710
Réclamations non réglées	[illegible]
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce [illegible] janvier A. D. 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 145 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payne,
H. Gally,	Placide Forstall,
S. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	R. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, [illegible] édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons cependant que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme le montant de l'abonnement [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de la Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente:

Sur risques de feu	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Total des primes		[illegible]
En moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874		[illegible]
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible]	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	[illegible]
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	[illegible]
Bonds de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèque	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bonds de l'Etat	[illegible]
Actions d'assurance	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Company	[illegible]
Actions du Levee Steam Cotton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bonds hypothécaires du Turners Association	[illegible]
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. BOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 9 juin 1874.

F. CHS. CUVELLIER, Notaire Public,
Au No 145 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de dix pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

— DIRECTEURS —

P. Maspero,	M. Puig,
B. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	S. L. Roll,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,

J. J. Fernandez.

9 juin.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL

— DE LA —

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

23 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874—

Primes d'incendie	[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes des rivières	[illegible]	
		[illegible]
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		[illegible]
Pertes payées et évaluées:		
Sur risques d'incendie	[illegible] 455 14	
Sur risques de mer	28,477 [illegible]	
Sur risques de rivières	67,334 67	
		[illegible]
Taxes, escompte au lieu de participation, intérêt du capital, dépenses, escomptes, etc.		[illegible]
Bénéfice net		[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets à recevoir	[illegible]
Prêts sur bons et hypothèques	[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	[illegible]
En caisse	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres	[illegible]
Réassurances en voie de recouvrement	[illegible]

L'tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 23 mai 1874.

W. K. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible], aux assurés qui y ont droit.

— DIRECTEURS —

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forcheimer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	A. Levi,
Edward Pilsbury,	Jno. H. King,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris,
Andrew Stewart	Joseph Stone.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE................$500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	[illegible]	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Recouvré et intérêt		[illegible]
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	[illegible] 130 77	
Dépenses générales et taxes	[illegible] 173 [illegible]	
Réserve et dividende sur actions	[illegible]	
Bénéfice net		[illegible]
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	[illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]	
Total de l'actif		[illegible]

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $40,000 prises du montant net des primes de gain de, et ils ont payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	E. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 37 de la rue du Camp, coin Commercial Alley.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE BERARD, Président
EMILE DEBUYS, Vice-Président
DUSUAU HALPHEN, Secrétaire
ULGER LAUVE, Trésorier

BUREAU DES DIRECTEURS:

[illegible]

COMITES:

[illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

[illegible]

ASSURANCES.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

SEPTIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

PASSIF.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:

[illegible]

La Compagnie d'Assurance [illegible]

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERE [illegible]

A. KIMBALL BADER, Président.
CHAS. [illegible] D, Vice-Président.
GEO. [illegible], Secrétaire.

[illegible]

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

[illegible]

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	[illegible]
Tiré au delà des dépôts	[illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	[illegible]
Autres actions, bons et hypothèques	[illegible]
Dû par des agents de réserve	[illegible]
Dû par des banques et des banquiers	[illegible]
Local de la banque	[illegible]
Autres Propriétés foncières	[illegible]
Mobiliers et installations	[illegible]
Dépenses courantes	[illegible]
Primes payées	[illegible]
Echanges pour le Clearing House	[illegible]
Billets d'autres Banques Nationales	[illegible]
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	[illegible]
Espèces	[illegible]
Billets Légal Tender	[illegible]

PASSIF.

Capital payé	[illegible]
Surplus	[illegible]
Escompte	[illegible]
Change	[illegible]
Intérêts	[illegible]
Circulation Nationale non rentrée	[illegible]
Dividendes non payés	[illegible]
Dépôts Individuels	[illegible]
Chèques Certifiés	[illegible]
Dû à des Banques Nationales	[illegible]
Dû à des Banques [illegible]	[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

[illegible]

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

[illegible]